



PRISE EN CHARGE PAR L'EMPLOYEUR DES FRAIS D'EXPERTISE CHSCT EN CAS D'ANNULATION DE L'EXPERTISE PAR LE JUGE : QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

RAPPEL DU DROIT EN VIGUEUR

L'article L. 4613-13¹ du code du travail - applicable aux établissements publics de santé - met à la charge de l'employeur les frais des expertises du CHSCT, ce dernier ne disposant pas de budget propre.

La Cour de cassation a eu l'occasion de se positionner sur l'interprétation de cette disposition. Dans un arrêt n°11-24218 du 5 mai 2013, **la Chambre sociale précise que les honoraires de l'expert doivent être supportés par l'employeur, malgré l'annulation par la cour d'appel de la délibération de recourir à un expert, dès lors qu'aucun abus du CHSCT n'est établi.** Dans cette affaire, le président du tribunal de grande instance a débouté l'employeur de sa contestation de la nécessité du recours à l'expertise. En juillet 2009, la Cour d'appel a annulé la délibération du CHSCT et a condamné l'employeur au paiement des frais, en l'absence d'abus du CHSCT.

¹ Les frais d'expertise sont à la charge de l'employeur. L'employeur qui entend contester la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût, l'étendue ou le délai de l'expertise, saisit le juge judiciaire. Toutefois, lorsque l'expert a été désigné sur le fondement de l'article L. 4614-12-1, toute contestation relative à l'expertise avant transmission de la demande de validation ou d'homologation prévue à l'article L. 1233-57-4 est adressée à l'autorité administrative, qui se prononce dans un délai de cinq jours. Cette décision peut être contestée dans les conditions prévues à l'article L. 1235-7-1. L'employeur ne peut s'opposer à l'entrée de l'expert dans l'établissement. Il lui fournit les informations nécessaires à l'exercice de sa mission. L'expert est tenu aux obligations de secret et de discrétion définies à l'article L. 4614-9.

Le juge judiciaire fait une application stricte des dispositions du code du travail qui prévoient que l'expert accomplissant sa mission dans le délai imparti est fondé à percevoir par l'employeur ses honoraires, indépendamment de la décision judiciaire d'annulation de l'expertise.

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Prévue à l'alinéa 1 de l'article 61-1² de la Constitution, la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) est le droit reconnu à toute personne qui est partie à un procès ou à une instance de soutenir qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit. Il appartient alors au Conseil constitutionnel de se prononcer et, le cas échéant, d'abroger la disposition législative.

Dans un arrêt récent n°15-40027 rendu le 16 septembre 2015, la Chambre sociale de la Cour de cassation a transmis au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la conformité des dispositions de l'article L. 4614-13 du code du travail aux principes constitutionnels de liberté d'entreprendre et de droit à un procès équitable.

Voici les termes de la QPC :

« Les dispositions de l'article L. 4614-13 du code du travail et l'interprétation jurisprudentielle constante y afférente sont-elles contraires aux principes constitutionnels de liberté d'entreprendre et/ou de droit à un procès équitable lorsqu'elles imposent à l'employeur de prendre en charge les honoraires d'expertise du CHSCT notamment au titre d'un risque grave, alors même que la décision de recours à l'expert a été judiciairement (et définitivement) annulée ? »

Le recours ouvert à l'employeur par l'article L. 4614-13 du code du travail se trouve ainsi privé d'effet si, in fine, les frais d'expertise CHSCT sont à sa charge alors même que celle-ci a été annulée par le juge judiciaire. Il apparaît que cet élément aille à l'encontre du principe constitutionnel du droit à un procès équitable.

² « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé. Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. »

NOTA : La loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution a été publiée au Journal officiel du 11 décembre 2009.

Si le juge constitutionnel rend une décision de non-conformité à la Constitution, celle-ci aurait pour effet d'abroger l'article L. 4614-13 du code du travail. Cette disposition disparaîtrait donc de l'ordre juridique français.

En application de l'article 23-10³ de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, le Conseil constitutionnel doit statuer **dans un délai de trois mois**. La décision devrait donc être rendue avant la fin de l'année 2015. Nous sommes donc dans l'attente de cette décision.

³ « Le Conseil constitutionnel statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Les parties sont mises à même de présenter contradictoirement leurs observations. L'audience est publique, sauf dans les cas exceptionnels définis par le règlement intérieur du Conseil constitutionnel. »